

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté autorisant la société Carrières Chouvet
à exploiter la carrière de sables et graviers alluvionnaires
sur le territoire communal de Fouquénies

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;
- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R 511-9 à R 511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement susvisé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les arrêtés ministériels des 10 février 1998 et 9 février 2004 relatifs à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2002 par la société Carrières Chouvet, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - Therdonne, maintenant représentée par M. Eric Chouvet, agissant en qualité de président directeur général, à l'effet d'être autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire communal de Fouquénies, lieudit « Les Pâtichaux », parcelle cadastrée section AH n° 113 (pour partie), d'une superficie totale de 37 500 m² dont 25 000 m² exploitables, pour une durée de 4 ans et une production annuelle maximale de 80 000 tonnes, et à y créer un plan d'eau de 20 000 m² ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Picardie, préfet de la Somme, en date du 1^{er} août 2002, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains d'emprise de la carrière ;

Vu les plans et documents joints à la demande précitée ;

Vu les avis recueillis lors de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 11 octobre 2002 et de l'enquête administrative conduites dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 15 mai 2003 ;

Vu l'avis en date du 17 juin 2003 de la commission départementale des carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2003 rejetant la demande présentée par la société Carrières Chouvet, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire communal de Fouquénies, lieudit « Les Pâtichaux », parcelle cadastrée section AH n° 113 (pour partie) ;

Vu le jugement n° 0302135 en date du 7 novembre 2006 par lequel le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la requête de la société Carrières Chouvet tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 susvisé ;

Vu l'arrêt n° 07DA00104 en date du 2 avril 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Douai annule le jugement du tribunal administratif d'Amiens du 7 novembre 2006 et l'arrêté préfectoral du 6 août 2003 susvisés, et enjoint au préfet de l'Oise d'accorder, dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'autorisation sollicitée par la société Carrières Chouvet ;

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie en date du 10 juin 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

La pétitionnaire entendue ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société Carrières Chouvet, dont le siège social est situé route de Villers sur Thère - 60510 - Therdonne, représentée par M. Eric Chouvet, agissant en qualité de président directeur général, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire communal de Fouquénies, au lieudit « Les Pâtichaux », sur la parcelle cadastrée section AH n° 113 (pour partie), d'une superficie totale de 37 500 m² dont 25 000 m² exploitables, pour une durée de 4 ans et une production annuelle maximale de 80 000 tonnes, et à y créer un plan d'eau de 20 000 m².

La parcelle précitée figure au plan à l'échelle 1/2000^{ème} dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, dans les limites des droits d'extraction dont est titulaire la bénéficiaire, et sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables à l'installation, en particulier celles édictées en annexe du présent arrêté ou pouvant l'être par arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé.

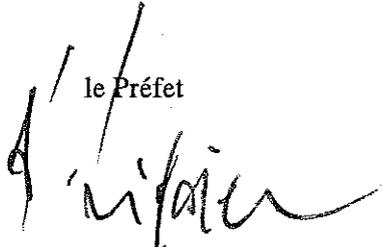
ARTICLE 3 :

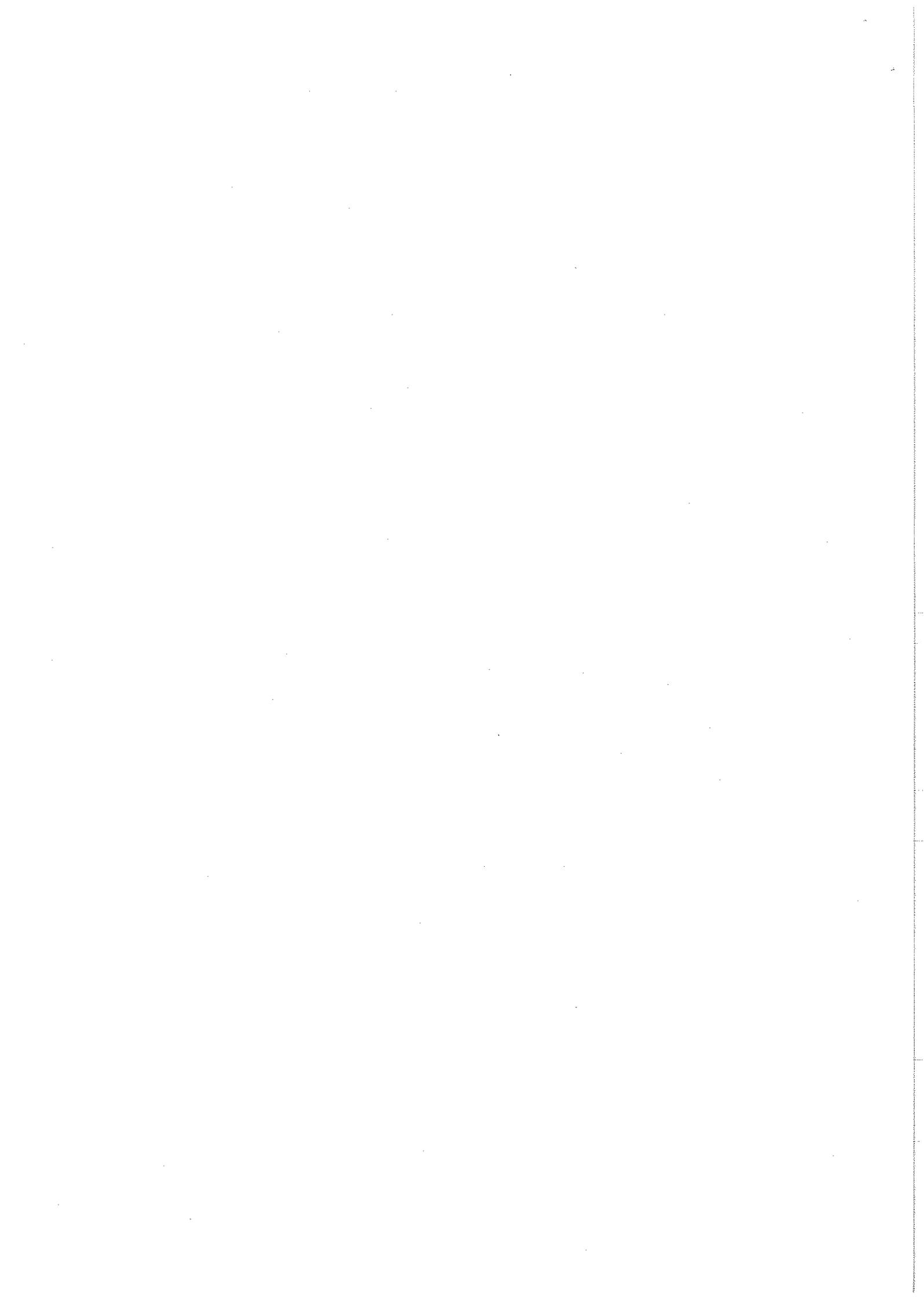
La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Fouquénies, la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais de la pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Fouquénies.

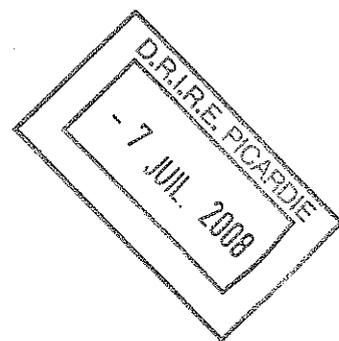
Fait à Beauvais, le 26 JUIN 2008

le Préfet


Philippe GRÉGOIRE



DESTINATAIRES



M. Eric CHOUVET
Président Directeur Général
Société Carrières CHOUVET
Route de Villers sur Thère
60510 - THERDONNE

M. le maire de FOUQUENIES
Mme. la maire de BEAUVAIS
Mme. la maire de GOINCOURT
M. le maire d'HERCHIES
M. le maire de MILLY SUR THERAIN
M. le maire du MONT SAINT ADRIEN
M. le maire de TILLÉ
M. le maire de TROISSEREUX

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

M. le directeur départemental de l'équipement

M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

M. le chef du service départemental de l'architecture
architecte des bâtiments de France
Place du Palais - B.P. 10769 - 60207 - COMPIEGNE cédex 2

M. le conservateur régional de l'archéologie
direction régionale des affaires culturelles de Picardie
5 rue Henri Daussy - 80044 - AMIENS cédex 1

Mme. la directrice régionale de l'environnement
56 rue Jules Barni - 80040 - AMIENS cédex

Mme. la directrice de la délégation territoriale de l'immobilier Région Parisienne SNCF
5/7 rue du Delta - 75009 - PARIS

Mme. la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas - 80094 - AMIENS cédex 3

M. l'inspecteur des installations classées
DRIRE - groupe de subdivisions de l'Oise
ZA de la Vatine - 283 rue de Clermont - 60000 - BEAUVAIS
(s/c. du chef de groupe de subdivisions de l'Oise)



ANNEXE

TITRE I : ACTIVITES AUTORISEES

I.1 : Classement des installations

L'établissement comprend l'installation mentionnée à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Régime	Désignation de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2510.1°	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de sables et graviers alluvionnaires Surface autorisée : 37 500 m ² Surface exploitable : 25 000 m ² Production maximale : 80 000 t/an Production moyenne : 43 750 t/an

I.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

I.3 : Rythme de l'exploitation

L'établissement ne fonctionne qu'en période diurne au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, exclusivement les jours ouvrables, de 7 h 30 à 17 h 30.

Tous travaux, autres que ceux éventuellement rendus nécessaires en cas de situation d'urgence et autres que les opérations de surveillance ou de contrôle de l'installation, sont interdits durant la période estivale d'ouverture au public de la plage du plan d'eau du Canada à BEAUVAIS.

A l'occasion de manifestations exceptionnelles (défis interentreprises par exemple) l'exploitation pourra être interrompue une demi journée, sur demande formulée au moins un mois avant auprès de l'exploitant par le gestionnaire du plan d'eau ou de la municipalité de FOUQUENIES.

TITRE II : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II.1 : Champ d'application

Les prescriptions de l'autorisation s'appliquent aux installations dans l'établissement susvisé et à celles qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients qu'il présente.

II.2 : Modification

Toute modification apportée par le demandeur aux installations ou à leur mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

II.3 : Direction technique

Avant toute mise en exploitation dans le cadre de la présente autorisation, la bénéficiaire porte à la connaissance de l'inspection des installations classées, les nom, prénom et adresses postale et téléphonique de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. A défaut, le représentant de l'exploitant est réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

II.4 : Changement d'exploitant, renouvellement, cessation d'activité, suspension

Le renouvellement de l'autorisation pourra être demandé conformément aux dispositions prévues à l'article R 512-36 II du code de l'environnement.

L'exploitant devra adresser au préfet, au moins six mois avant la date d'expiration de la validité de la présente autorisation, une déclaration de fin de travaux accompagnée d'un mémoire donnant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux et leur date de réalisation finale. Cette déclaration sera présentée et instruite conformément aux dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement.

La même procédure sera appliquée :

- en cas de renonciation totale ou partielle de la présente autorisation,
- en cas de refus de renouvellement sollicité.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant, ou son représentant, devra en faire la demande au préfet, trois mois au moins avant la date de prise de possession envisagée. A la demande seront annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

Dans les cas prévus notamment par l'article L 514-1 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions en vigueur, l'autorisation peut à tout moment être suspendue.

II.5 : Garanties financières

II.5.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation a une durée de 4 ans qui inclut la remise en état des lieux.

II.5.2 Production autorisée

La production moyenne annuelle autorisée est de 43 750 t de sables et graviers. La quantité totale autorisée à extraire est de 87 500 m³, soit 175 000 t.

II.5.3 Phasage de l'exploitation

Le site de la carrière porte sur une surface de 37 500 m².

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitation sera conduite en 2 phases de 2 ans chacune. La surface en chantier sera de 10 000 m².

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

II.5.4 L'exploitant constitue des garanties financières

L'exploitant constitue des garanties financières afin de permettre la remise en état maximale à tout moment au cours de l'exploitation.

Le montant des garanties financières actualisées constituées lors de la mise en exploitation faisant l'objet de la présente décision est de :

Surfaces en ha :		Indice TP 01 initial	Indice TP01 actualisé	Montant en €
S1 (emprise des infrastructures)				
S2 (surface maximale en chantier)				
L(longueur de berges à réaménager)				
S1 en ha	1	416,2 (au 01/02/1998)	603,6 (au 01/01/2008)	66 600€
S2 en ha	1			
L en m	400			

II.5.5 Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, la bénéficiaire doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, elle adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et le document établissant la constitution des garanties financières.

II.5.6 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

II.5.7 Fin d'exploitation

Sans que cela fasse obstacle au droit d'exploiter accordé par le présent arrêté pour la durée prévue au titre I.2 ci-dessus, l'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

II.5.8 Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

II.5.9 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 3° du code de l'environnement.

II.5.10 Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

II.5.11 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement.

II.6 : Conduite de l'exploitation

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des règlements en vigueur.

L'exploitation des installations doit être conduite de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement.

II.7 : Surveillance

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols, ou de mesures de niveaux sonores ou de vibrations afin de contrôler l'impact de l'exploitation sur l'environnement.

L'ensemble des frais occasionnés par les opérations précitées est à la charge de l'exploitant.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il peut être fait application des sanctions prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

II.8 : Incident - accident

Tout incident notable ou accident survenu du fait du fonctionnement des installations, y compris des opérations de chargement ou déchargement des produits, qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fournit à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et en éviter le renouvellement.

II.9 : Rappel des textes visant l'installation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation les prescriptions qui les concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES

III.1 : Généralités

III.1.1 Usage et tenue de l'établissement

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation.

Toutefois, pour les parcelles en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, les activités agricoles notamment, sont admises sous réserve :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou de danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site,
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement.....).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation n'est réalisé dans l'établissement.

III.1.2 : Prévention et pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

En particulier, il établit des consignes d'exploitation qui indiquent explicitement les dispositions à appliquer et les contrôles à effectuer pour respecter en toute circonstance les prescriptions du présent arrêté.

III.1.3 : Formation et information du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle du personnel intervenant dans l'établissement.

La formation du personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à l'environnement, doit être en relation avec les règlements visant à la protection de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour une ou des consignes de sécurité fixant en particulier les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines, etc...) en cas d'incident ou d'accident.

Il s'assure que cette (ces) consigne(s) est (sont) connue(s) du personnel concerné.

III.1.4 : Bornage et plans de l'exploitation

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux dans le cadre de la présente autorisation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du code de l'environnement,

- un plan de bornage, en deux exemplaires, est adressé dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté d'autorisation, à l'inspection des installations classées à BEAUVAIS.

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000ème. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées,
- décapées depuis un an,
- où les extractions sont en cours,
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours,
- remises en état, dont celles depuis un an.

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

III.1.5 : Exploitation

Les extractions s'effectuent à l'aide d'engins mécaniques.

L'exploitation est conduite à ciel ouvert et en eau, sans assistance mécanique destinée à rabattre la nappe phréatique.

Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Il doit être effectué autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale.

III.1.6 : Accès

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace qui est continue aux endroits où un accès est matériellement possible. Le long de la piste reliant le plan d'eau du Canada à BEAUVAIS au site du stade de FOUQUENIES, la clôture est grillagée. La clôture est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

La carrière sera protégée par une digue temporaire, un merlon à créer en limite Sud et Ouest du projet, et par le maintien de la haie longeant la base nautique du plan d'eau du Canada de la Ville de BEAUVAIS. La conception du merlon tient compte des dispositions du Plan Particulier du Risque Inondation localement applicables.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

III.1.7 : Conditions de circulation à l'extérieur de l'établissement

L'accès aux voies publiques se fait en concertation avec les services ou collectivités compétents. Un constat des lieux contradictoire est établi préalablement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La totalité des matériaux extraits valorisables est évacuée, aux fins de traitement en dehors du site, par camions, jusqu'à l'installation de premier traitement sise sur un autre site de la société à FOUQUENIES situé à environ 250 m. Le chemin d'accès à la carrière doit permettre leur croisement aisé. Au niveau du débouché sur la voie publique, ce chemin est doté d'un revêtement stabilisé (tapis bitumineux ou équivalent), sur 50 m au moins.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

Dans la limite des articles L 131-8 et L 131-9 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de poids lourds généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce, à la fois au droit de l'accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

III.1.8 : Circulation dans l'établissement

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

III.1.9 : Transport, chargement et déchargement des produits dangereux pour l'environnement

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le transport des matières dangereuses.

Le chargement et le déchargement des produits précités se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

III.1.10 : Emprise des travaux

Les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 m au moins du périmètre autorisé. Cette bande sera de 50 m le long de la rivière.

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

III.2 : Effets sur l'eau

III.2.1 : Ecoulement des eaux superficielles

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu :

- un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone,
- les dépôts de matériaux, particulièrement les merlons, sont orientés parallèlement à l'axe des crues.

III.2.2 : Qualité des eaux superficielles ou souterraines

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Aucune manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines, tel le remplissage des réservoirs des engins en carburant, ne sera effectuée sur le site. Il pourra être dérogé à cette prescription pour les engins sur chenilles sous réserve de l'adoption par l'exploitant des mesures utiles à prévenir tout épanchement d'hydrocarbures ou autres produits polluants (huiles hydrauliques, huiles moteurs).

III.2.3 : Epanchement de produits polluants

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure, autant que nécessaire, que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

III.3 : Effets sur l'air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à circuler au chantier et sur les pistes.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 30 km/h.

III.4 : Déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 1er février 1996.

L'élimination des déchets industriels banals respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 19 octobre 1999.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles usagées sont éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés et à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989.

III.5 : Bruit

III.5.1 : Installations

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 30 à 17 h 30, du lundi au vendredi ; de plus, elle n'engendre pas, au niveau des habitations de FOUQUENIES, les plus proches, un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à :

- 47,5 dB(A) au droit des habitations de FOUQUENIES les plus proches,
- 49,5 dB(A) au droit de la plage du plan d'eau du Canada de BEAUVAIS.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant deux ans. Le premier de ces contrôles est effectué dès l'ouverture de la carrière, au plus tard sous le délai de deux mois après celle-ci.

III.5.2 : Véhicules et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6 : Archéologie

La présente décision ne saurait être opposée aux dispositions arrêtées le 1^{er} août 2002 par le préfet de la région Picardie, préfet de la Somme, particulièrement la réalisation d'un diagnostic archéologique sur les terrains d'emprise de la carrière.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

IV.1 Extractions

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de 5,3 m. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 61 m NGF.

Le volume total de granulats à exploiter est estimé à 87 500 m³.

La production annuelle de sables et graviers est en moyenne de 43 750 t, au maximum de 80 000 t.

Le volume des matériaux de découverte et des stériles est estimé à 7 500 m³ de terre végétale et 37 500 m³ de stériles. Ils sont conservés sur le site en vue de la remise en état des lieux.

IV.2 Surveillance des effets

IV.2.1 : Piézométrie

Compte tenu de la présence d'un captage d'eau potable de la Ville de BEAUVAIS sur la parcelle section AE n° 2, l'implantation de piézomètres de contrôle s'avère nécessaire. Le piézomètre de contrôle mis en place dans l'exploitation, par la société CHOUVET, actuellement autorisée depuis le 3 novembre 2000 sera conservé. Il sera associé à un piézomètre situé à proximité de l'accès au site près du pont au-dessus du Thérain et dans la zone réservée des 50 m. Ce piézomètre devra avoir une profondeur de 30 m et sera tubé en 125 mm (tubes pleins de 0 à 15 m et tubes crépinés de 15 à 30 m avec une cimentation annulaire de 0 à 10 m de profondeur pour l'isoler complètement de l'aquifère). L'implantation du piézomètre précité correspond aux directives de l'hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise.

Le suivi piézométrique consiste à relever et enregistrer l'impact de l'exploitation sur les eaux souterraines.

Les mesures sont effectuées :

- chaque semaine pendant le 1^{er} mois à compter du début de l'exploitation du site,
- puis chaque mois pendant le 1^{er} trimestre à compter du début de l'exploitation du site,
- puis chaque trimestre pendant la durée de l'exploitation du site.

IV.2.2 : Eaux souterraines

Les eaux souterraines au droit du site font l'objet d'un suivi analytique.

A cette fin, des échantillons d'eau sont prélevés dans des piézomètres implantés l'un à l'amont hydraulique du site, l'autre à l'aval. Sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé, il peut s'agir de certains des piézomètres implantés pour le suivi de la piézométrie défini ci-dessus.

Les analyses portent sur les conductivité, pH, température, DCO, DBO₅ et teneurs en hydrocarbures totaux. Elles sont réalisées :

- avant tout démarrage des travaux liés à l'exploitation de la carrière,
- chaque trimestre à compter du démarrage des travaux précités et jusqu'à la fin des travaux de remise en état du site. En l'absence d'anomalie notable enregistrée à l'occasion des analyses précitées, leur fréquence pourra être ramenée à deux par an sous réserve qu'elles aient lieu alternativement en période de hautes eaux et en période de basses eaux.

Les résultats des analyses précitées sont communiqués dans la quinzaine suivant leur obtention à la disposition de l'inspection des installations classées et à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. De plus, l'exploitant les conserve à la disposition des mêmes services pendant une durée de 4 ans.

IV.2.3 : Poussières

Les retombées de poussières dans l'environnement font l'objet d'un programme de surveillance tel que prévu à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

Les dispositifs destinés à la mesure des retombées des poussières sont installés :

- en particulier au regard des vents dominants et des intérêts sensibles (les habitations les plus proches notamment),
- et de façon à ne pas être significativement influencés par des émissions poussiéreuses en provenance d'autres sources (RD 901 par exemple).

Les résultats des relevés précités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 4 ans.

IV.2.4 : Bilan annuel

Nonobstant les dispositions fixées au titre II.8 ci-dessus, chaque année, à la date anniversaire de la présente décision, l'exploitant adresse, en double exemplaire, au préfet un bilan synthétique des opérations de surveillance précitées.

IV.3 Remise en état

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par la pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de la demande. Elle est conduite de façon à créer un plan d'eau de 20 000 m² à usage de loisirs et, s'il y a lieu, à favoriser tout projet visant à donner à ce dernier une fonction d'écrêtement des crues de la rivière le Thérain.

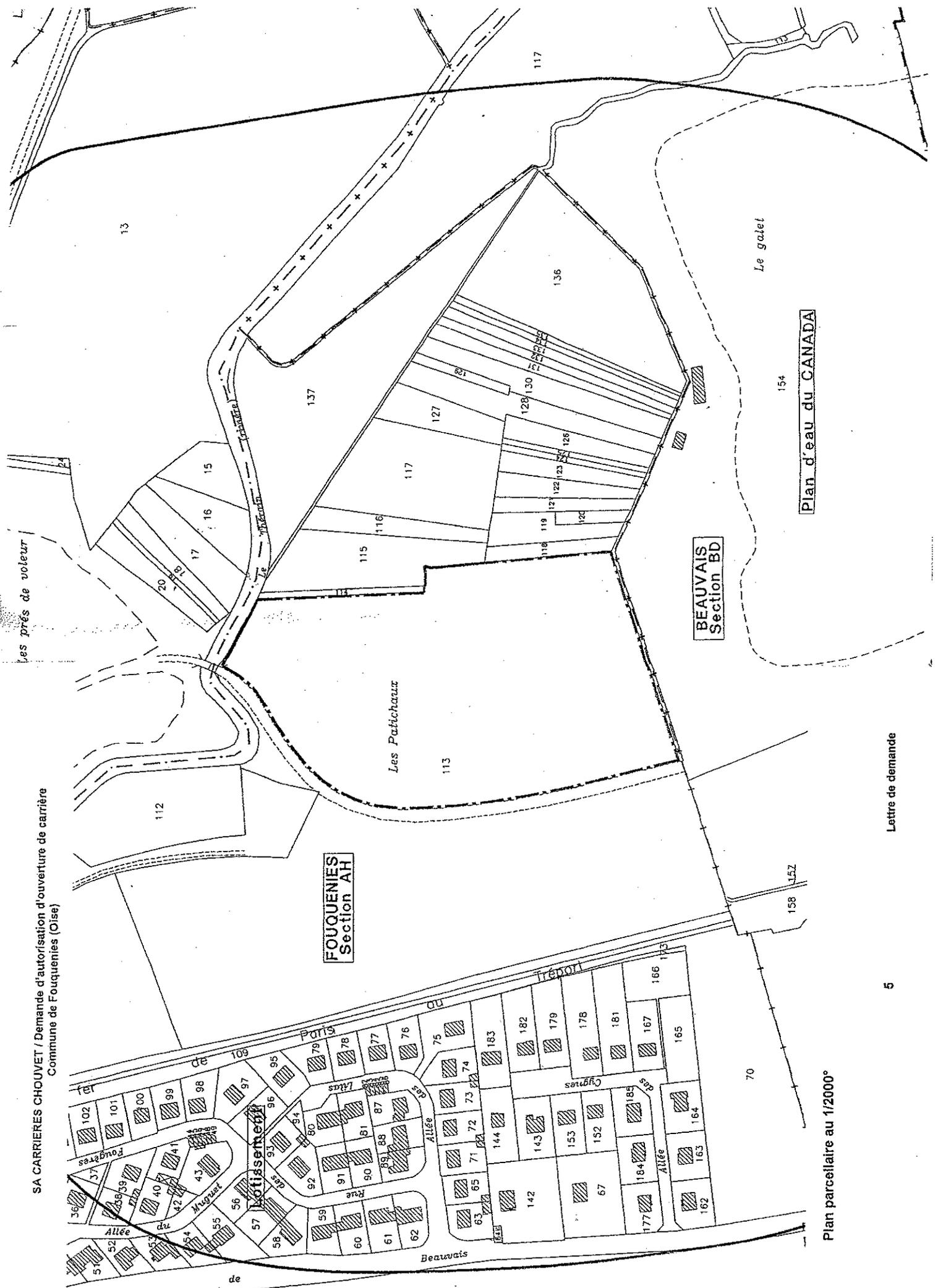
Les parties hors d'eau sont reconstituées sous forme de prairies humides, sans faire appel à des remblais extérieurs. Des essences locales telles que saules et aulnes sont plantées. Celles plantées dans les bandes de recul réglementaire et jouant le rôle d'écran visuel entre le chantier et la voie publique sont conservées.

La remise en état des lieux comprend aussi en particulier :

- la suppression des installations mobiles liées à l'exploitation proprement dite ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
- le nivellement des abords des excavations , à la cote du niveau avant exploitation ;
- la reconstitution du sol afin de permettre l'implantation et la croissance des végétaux ;
- s'il y a lieu, un sous-solage et/ou des analyses pédologiques sont réalisées afin d'optimiser les conditions de vie de la végétation à venir.

Les matériaux mis en oeuvre pour la remise en état des lieux proviennent exclusivement du site de la carrière, objet de la présente autorisation, sous réserve que l'exploitation des installations dont elle est le siège n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement.

SA CARRIERES CHOUVET / Demande d'autorisation d'ouverture de carrière
Commune de Fouquénies (Oise)



Plan parcellaire au 1/2000°